



## Annexe Convention service commun Ressources Humaines

### Fiche d'impact

#### 1. Contexte :

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ».

#### 2. Effets sur le personnel :

Le service commun ressources humaines est composé de 4 agents communautaires (4 ETP) :

- 1 responsable RH
- 2 gestionnaires carrière - paie
- 1 gestionnaire recrutement et formation

La création du service commun n'entraîne aucun transfert d'agents, la Commune ne disposant pas d'agents municipaux exerçant leurs missions totalement ou partiellement dans ce service. Ces missions RH sont actuellement exercées par la Communauté de communes dans le cadre d'une mise à disposition de service.

La création du service commun n'a donc pas d'incidence pour les agents en matière d'organisation, de conditions de travail, de rémunération et de droit acquis : maintien des protocoles de temps de travail et de télétravail, maintien du traitement et du régime indemnitaire, maintien des modalités de congés et d'autorisations spéciales d'absence, maintien des grades, anciennetés, maintien au sein des services intercommunaux.

L'impact pour tous les agents est parfaitement neutre :

- Employeur : aucun changement
- Horaires et rythmes : aucun changement
- Lien hiérarchique : aucun changement
- Régime indemnitaire, protection sociale et autres avantages : aucun changement
- Congés et autorisations spéciales d'absence : aucun changement
- Lieu de travail : aucun changement. Déplacements au même titre que sur les sites hors siège de la Communauté de communes.